

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°23-2021-164

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

pages)

DDT de la Creuse / SERRE	
23-2021-11-22-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n	0
23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 portant mise en demeure de	
réaliser la mise en sécurité du plan d'eau cadastré AK 90 sur la commune	
de Blessac (4 pages)	Page 4
23-2021-11-30-00002 - Arrete prefectoral modificatif 12/2021 definissant les	
itineraires derogatoires permanents et temporaires autorises pour la	
circulation des vehicules transportant des bois ronds (14 pages)	Page 9
23-2021-11-19-00002 - Arrêté préfectoral n°/DDT-2021-67??Portant	
renouvellement du statut d un plan d eau situé au lieu-dit «Les	
Vergnolles »??sur la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE (14 pages)	Page 24
23-2021-11-22-00001 - Arrêté préfectoral nº/ DDT-2021-68 Portant	
prescriptions complémentaires à lautorisation administrative du plan	
d eau cadastré AD 2 sur la commune de SAINT CHABRAIS (4 pages)	Page 39
23-2021-11-25-00002 - Arrêté préfectoral portant actualisation du comité	
de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protectior	l
spéciale FR7412003) (6 pages)	Page 44
23-2021-11-16-00001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un	
plan d'eau sur la commune de Lourdoueix Saint Pierre au lieu dit Orfeuille (8

23-2021-11-24-00003 - Arrêté décernant la lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement à M. Thierry LALEMODE (1 page) Page 60 Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglemenation 23-2021-11-23-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2021-10-14-00002 en date du 14 octobre 2021 fixant la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (2 pages) Page 62 23-2021-11-30-00001 - arrêté portant habilitation en Creuse de journaux à

Préfecture de la Creuse / Bureau de la représentation de l'État

publier des annonces judiciaires et légales en 2022 (2 pages)

Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglementation	
23-2021-11-18-00001 - Arrêté candidature 1er tour Elections partielles La	
Celle dunoise (1 page)	Page 68
23-2021-11-30-00003 - Arrêté modif membres Cion REU Celle sous Gouzon	
(1 page)	Page 70

23-2021-11-17-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 23-2019-10-23-005 du 23 octobre 2019 - personnes habilités jury funéraire. (2 pages)

Page 51

Page 65

Page 72

Préfecture de la Creuse / Bureau du contrrôle de légalité et de	
l'intercommunalité	
23-2021-11-16-00002 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des	
compétences du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège	
d'Ahun (2 pages)	Page 75
Préfecture de la Creuse / Mission interministérialité et projets	
23-2021-11-19-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°	
23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du	
conseil départemental de l'éducation nationale. (5 pages)	Page 78
Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson	
23-2021-11-22-00002 - Application du régime forestier de terrains	
appartenant à la commune de Saint-Frion territoire communal de	
Saint-Frion (2 pages)	Page 84

DDT de la Creuse

23-2021-11-22-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 portant mise en demeure de réaliser la mise en sécurité du plan d'eau cadastré AK 90 sur la commune de Blessac

ARRÊTÉ Nº

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 23-2020-12-08-002 DU 8 DÉCEMBRE 2020 PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉALISER LA MISE EN SÉCURITÉ DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AK 90 SUR LA COMMUNE DE BLESSAC

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le certificat daté du 27 mars 2003 reconnaissant que le plan d'eau cadastré AK 90 sur la commune de BLESSAC est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 portant mise en demeure de réaliser la mise en sécurité du plan d'eau cadastré AK 90 sur la commune de Blessac ;

VU le rapport de manquement administratif établi sous le timbre de la direction départementale des territoires, le 7 octobre 2020, à la suite d'une visite sur place, et dont il ressort " une hauteur d'eau de 2,40m au droit de l'ouvrage de vidange (moine) et la présence de circulation d'eau incontrôlée autour de la sortie de la canalisation de vidange" sans qu'aucun dispositif permettant d'abaisser le niveau d'eau à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé ne serait observé n'ait été mis en place ;

VU la lettre en forme de recours gracieux adressée à la préfète de la Creuse par Maître Philippe LEFAURE, du cabinet HADÈS Avocats, avocat de M. Gaëtan GRACCO, le 30 décembre 2020, et tendant à la révision de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé;

VU le rapport de manquement administratif établi sous le timbre de la direction départementale des territoires, le 30 avril 2021, à la suite d'une visite sur place, et dont il ressort que le diagnostic de sûreté mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé n'a pas été transmis à la préfète de la Creuse dans le délai imparti, d'une part, et qu'il subsiste des circulations d'eau incontrôlées dans le corps du barrage, d'autre part;

VU la lettre adressée, le 7 juillet 2021, par la préfète de la Creuse à M. Gaëtan GRACCO et à Mme Anne GRACCO, pour :

- d'une part, leur communiquer le rapport de manquement administratif du 30 avril 2021 susvisé et les inviter à présenter des observations éventuelles sur son contenu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- et, d'autre part, engager une procédure contradictoire préalable à la mise en oeuvre d'une astreinte journalière, s'agissant de l'une des sanctions susceptibles d'être envisagées dans le cadre des dispositions portées par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement;

VU la lettre en date du 23 juillet 2021 par laquelle par Maître Philippe LEFAURE a rappelé à la préfète de la Creuse, la position de M. Gaëtan GRACCO, son client, au regard de la mise en sécurité du barrage du plan d'eau de Blessac et contesté l'existence même d'une situation d'urgence ;

VU la lettre de la préfète de la Creuse adressée, le 29 septembre 2021, à Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse pour lui communiquer les rapports de manquement administratif rédigés, dans le cadre de la gestion de ce dossier, les 7 octobre 2020 et 30 avril 2021, et l'informer de son intention d'étendre au Département de la Creuse les effets de la mise en demeure, objet de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé, en tant qu'elle porte sur le diagnostic de sûreté de l'ouvrage précité;

CONSIDÉRANT que l'article L. 211-1 du code de l'environnement dispose, en particulier, que "*II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées";*

CONSIDÉRANT qu'il résulte notamment de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que "Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer";

CONSIDÉRANT que le barrage précité assure une double fonction, c'est-à-dire non seulement celle de retenue du plan d'eau de Blessac, mais aussi de support de la route départementale n° 17, axe reliant Aubusson et Saint-Suplice-les-Champs;

CONSIDÉRANT que le courrier du 29 septembre 2021 susvisé s'inscrivait dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement et que son contenu n'a donné lieu à aucune observation dans le délai d'un mois à compter de sa réception (effective le 5 octobre 2021);

CONSIDÉRANT que les rapports de manquement administratif des 7 octobre 2020 et 30 avril 2021 susvisés ont mis en évidence des désordres susceptibles d'induire un risque de rupture partielle ou totale de l'ouvrage précité, évènement pourrait être de nature à mettre en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

<u>Article 1er.</u> – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé est désormais rédigé comme suit :

"Madame Anne GRACCO, demeurant 56, rue de la semois, 6700 ARLON (Belgique), Monsieur Gaëtan GRACCO, demeurant 81, rue du Général de Gaulle, 57050 PLAPPEVILLE, comme propriétaires du plan d'eau n° 90 de la section AK du cadastre de la commune de BLESSAC, et le Département de la Creuse, comme responsable du domaine public routier départemental, sont tenus de respecter, chacun en ce qui les concerne et dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau".

<u>Article 2.</u> – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé est désormais rédigé comme suit :

"Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, Madame Anne GRACCO, Monsieur Gaëtan GRACCO et le Département de la Creuse transmettent à Mme la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires) un diagnostic de sûreté du barrage du plan d'eau réalisé par un bureau d'étude agréé".

<u>Article 3.</u> – A l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé, les mots "à l'encontre des propriétaires" sont remplacés par "à l'encontre de Mme Anne GRACCO, de M. Gaëtan GRACCO et du Département de la Creuse".

<u>Article 4.</u> – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé demeurent sans changement.

Article 5. - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BLESSAC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par M. le maire de BLESSAC.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Creuse (<u>www.creuse.gouv.fr</u>) pendant une durée d'au moins un an.

Article 6. - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État de la Creuse.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse (Direction Départementale des Territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 7. – **EXÉCUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours

de la Creuse, Monsieur le maire de BLESSAC, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Anne GRACCO, à M. Gaëtan GRACCO et à Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 novembre 2021

Pour la préfète, et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Bastien MÉROT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et libertés » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

DDT de la Creuse

23-2021-11-30-00002

Arrete prefectoral modificatif 12/2021 definissant les itineraires derogatoires permanents et temporaires autorises pour la circulation des vehicules transportant des bois ronds



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 12/2021

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;

·VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

VU l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 fevrier 2019 ;

VU l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;

VU les avis des maires des communes concernées ;

VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs

ARTICLE 2 : l'arrêté du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 30 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation La cheffe de Bureau Risques et Sécurité

Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 12/2021

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine .
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD,982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

Identifiant interne	Code	Commune	Coordonnées	Coordonnées lbt93 du lien de démit	Raccordencert au réseau	Continuation	Demand of the same of the same of the	Période
	postal		Coord X	Coord Y	dérogatoire permanent	A FEBRUARY		concernée
	23260	SAINT-MAURICE-PRES- CROCQ		645343.85391682 8530105.5867195	D941 (Departementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SANT-MAURICE-PRES- CROCQ (23) COMMUNE DE SANT-PARDOUX-D ARNET (23) UTT AJBUSSON		2021-01-01 à 2022-03-01
	23260	CROCQ	650879.36945861	6528309.2857249	D941 (Departementale)	COMMUNE DE CROCO (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 å
	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	622047.58544835	6517164.9392017	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	attention , passage étroit dans le lieu-dit 'chez gorce' , préférer la plate forestière de Moulières qui rejoint la RD 992	
	23260	HAYAT	654119.72679758	6520328.9155409	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASYILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA MAZIERRE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 å 2021-12-31
	23500	SAINT-QUENTIN-LA- CHABANNE	635272.97581203	6532429.0278306	D23 (Departementale), D982 (Departementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SANT-GUENTIN-LA- CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	attention voter lithéraire passe sur le 'pont Roby' à Felletin (limité à 1.5t), restez sur la RD 23	2021-10-01 8 2021-12-31
	23500	SAINT-QUENTIN-LA- CHABANNE	634369.690321.14	6532584.0397397	D23 (Departementale), D982 (Departementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SANT-CUENTIN-LA- CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	attértion votre timéralre passe sur le 'Pont Roby' à Felletin , limité à 1.54, restez sur la RD 23	2021-10-01 å 2021-12-31
	19170	TARNAC	618835.74412451	6510061.0834305	D982 (Departementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2021-11-06 å 2022-02-06
	23260	BEISSAT	645268.00040508	6518391.7792176	D982 (Departementale)	COMMUNE DE BEISSATT (23) COMMUNE DE LA COUTRINE (23) COMMÜNE DE MALLERET (23) UTT AUBUSSON	Etat des fieux à réaliser avant chantier ==> Réfection d'une partie de la route de FOULNOUX réalisée en AOUT 2021	2021-10-01 å 2021-12-31
	23500	LA NOUAILLE	628455.01611875	6528511.6314809	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 8 2021-12-31
	23260	SAINT-AGNANT-PRES- CROCQ	647970.93782921	6520606.7077732	D982 (Departementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SABIT-AGNANT-PRES- CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 8 2021-12-31
	23100	LA COURTINE	639905,20095234	6513850,5867519	D982 (Departementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à
	23500	GIOUX	632763,40168489	6519693.3590476	D982 (Departementale)	UTT AUBUSSON		2021-10-01 å 2021-12-31
	23260	BASVILLE	654023.63090789	6530731.0554229	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS- HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 8 2021-12-31
	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616158.43128358	6515370.3512644	D8 (Departementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 8 2021-12-31
	23100	SAINT-ORADOUX-DE- CHIROUZE	649285.23884906	6517167.6729382	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	Remise en état des voies si dégradations après linition du chamier.	2021-10-01 8 2021-12-31
	23200	SAINT-ALPINIEN	640161.77377814	6541832.1817572	D990 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN (23) COMMUNE DE SAINT-AMAND (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 å 2021-12-31
	23500	POUSSANGES	639468.84871744 6525540.55	6525540.5543805	D23 (Departementale),D982 (Departementale)	COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) LITT AUBLISSON		2021-10-01 8

2021-01-01 å 2022-03-01	2021-10-01 à 2021-12-31	2021-10-01	2021-10-01	2021-10-01 A 2021-12-31	2021-10-01 8 2021-12-31	2021-10-01 å 2021-12-31	2021-10-01 8 2021-12-31	2021-10-01 Å 2021-12-31	2021-10-01 8 2021-12-31	2021-10-01	2021-10-01 å 2021-12-31	2021-09-20 à 2021-12-20	2021-10-01 å 2021-12-31	2021-10-01 8 2021-12-31	2021-10-01 A 2021-12-31
COMMUNE DE PERVAT-LE-CHATEAU COMMUNE DE PERVAT-LE-CHATEAU COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES - (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-LOUBAUD UTT AUBUSSON	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) UTT AJBLISSON	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTTAJIBLISSON	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEJF	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS- HOMBS (23) UTT AUBISSON	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON	COMMUNE DE BASYILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE LA MAZIERE AUX-BONS- HOMMES (23) UTT AUBUSSON	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT ALIBISSON	COMMUNE DE GENTIOUX-P(GEROLLES (23) (73) UTT AUBUSSON	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SANT-ARATIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SANT-ORADOUX-DE- CHIROLIZE (23) UT ALBUSSON	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FILAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) LITTALIBLISSON	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LE-YRENNE (23) COMMUNE DE THAURON (23) . UTT BOURGANEJF	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THURON (23) LITT ROLINGANELIE	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) . COMMUNE DE SAINT-PIERRE-CHERIGNAT (23) . ITT ROJIRGANEJIE
D940 (Departementale),D979 COMMUIU (Departementale)	D8 (Departementale) COMMU	D982 (Departementale) COM	D982 (Departementale) COM	D8 (Departementale)	D941 (Departementale) CO	CC D941 (Departementale) COMMU	D982 (Departementale) COM	CC D941 (Departementale) COMMU	D8 (Departementale)	D8 (Departementale)	D982 (Departementale) COMMUI	D982 (Departementale) COM	D941 (Departementale) CO	COMMU D941 (Departementale) . CO	COMMUN D941 (Departementale)
	•	6519550.3235989 D98	6521726.773471A D90	6528352.9660226 DK	6547757.11438 D84	6529616.9171374 D94	6521070.6890383 D94		6522643.9340393 De	6522158.5732959		6532462.5722094 D86	6550653.3615111 D94	6549755.6088574 D94	6541734.3439969 D94
607723.95401136 6530065.7147.118	621748.73823637 6529178.7897331	647152.97187987	654111.56421193 (610638.85261003	604362,34522872	648815.01497457	654363.09539542 (648750.60009575 6524999.1787488	622710.33963519	623112.36107741	651340.64090774 6519705.0655653	652350.56544899	601,803,53972829	601999.14577574	596636.77411717
SAINT-MARTIN- CHATEAU	SAINT-MARC-A- LOUBAUD	MALLERET	FLAYAT	ROYERE-DE- VASSIVIERE	SAINT-DIZIER- LEYRENNE	CROCQ	FLAYAT	SAINT-AGNANT-PRES- CROCQ	GENTIOUX- PIGEROLLES	GENTIOUX- PIGEROLLES	FLAYAT	SAINT-ORADOUX- PRES-CROCQ	JANAILAT	JANAILLAT	MONTBOUCHER
23460	23460	23260	23260	23480	23400	23260	23260	23260	23340	23340	23260	23260	23250	23250	23400
19258-ST MARTIN LE CHATEAU	2021LE930	20211E934	2021LE935	2021L0913	20211.0920	20211E939	2021LE940	20211.E943	2021LE945	2021 E946	2021LE951	2021 23 434 FA	20211.0936	20211.0937	20211.0926
7508	7628	7675	9292	7752	7758	7864	7865	7902	7987	7988	8105	8228	8276	8278	8279

2021-10-01 a 2021-12-31	2021-10-01 å 2021-12-31	2021-10-01 8 2021-12-31	2021-10-06 à 2022-01-06	2021-10-06 a 2022-01-06	2021-10-01 8 2021-12-31	2021-10-01 å 2021-12-31	2021-10-01 å 2021-12-31	2021-10-01 A 2021-12-31	2021-10-01 å	2021-10-29 8 2022-01-29	2021-10-29 a	2021-10-01 8 2021-12-31	2021-10-01 å 2021-12-31
		Pinéraire emprunté passe uniquement par des départementales	attention: passage étroit dans le lieu-dit 'Pallier' Prendre en compte la circulation difficie et la déviation du bourg d'Eymoutiers le premier et troisième jeudi matin de chaque mols	attention : passage étroit dans le lieu-dit 'Palller'							attention II dans le bourg de La Courtine vous devez rester sur l'itinéraire dérogatoire permanent		
COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEVRENNE COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-LOUBAUD UTT AUBUSSON	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (87) UTT AUBUSSON	UTT AUBUSSON	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SANT-DIZIER-LEYRENNE COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PETRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE (23) COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON	UTT AUBUSSON	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	INE (23)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SANT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE- CHIROUZE (23) UTT AUBLISSON
D941 (Departementale)	D8 (Departementale)	D941 (Departementale)	D940 (Departementale)	D8 (Departementale)	D941 (Departementale)	D8 (Departementale)	D941 (Departementale)	D941 (Departementale)	D941 (Departementale)	D982 (Departementale)	D982 (Departementale)	D982 (Departementate)	D982 (Departementale)
6549775,9272397	6528086,5111871	6541222.6910748	6522708.6263144	6522710.2212873	6550248.5579016	6509949.8178203	6544382.1598003	6528644.0394597	6533800.6757285	6515326.073123	6515326.073123	6514637.122804	5515611.5567225
602031.42823082	625062.30326093 6528086.5111871	627582.58063339	624894.67633586 6522708.6263144	624994,67633586 6522710.221	603414.11437194	626371.75019787 6509949.817	606267.75450398 6544382.1598003	65566.3307015	656480.97029332 6533800.6757285	639421.00891319	63\$417.81896746	647677,93107585	650014.19493969 6515611.5567225
JANAILLAT	LA NOUAILE	SAINT-SULPICE-LES- CHAMPS	GENTIOUX- PIGEROLLES	GENTIOUX- PIGEROLLES	JANAILLAT	PEYRELEVADE	THAURON	BASVILE	LA MAZIERE-AUX- BONS-HOMMES	LA COURTINE	LA COURTINE	SAINT-ORADOUX-DE- CHIROUZE	SAINT-ORADOUX-DE- CHIROUZE
23250	23500	23480	23340	23340	23250	19290	23250	23260	23260	23100	23100	23100	23100
2021L0939	2021LE961	20211.0940	2021 23 473 FA	2021 23 473 FA	20211.0844	2021HW952	2021LO946	2021LE966	2021LE967	2021 23 492 FA	2021 23 492 FA	2021LE1	20211E2
8280	8467	8208	8521	8526	8655	8673	8705	8712	87.18	8719	8720	8723	8724

2021-10-01 à 2021-12-31	2021-11-01 å 2022-01-29	2021-11-01 Å 2022-01-29	2021-11-01 å 2022-01-29	2021-09-05 å 2021-12-03	2021-10-01 å 2021-12-31	2021-06-14 å 2021-12-13	2021-10-01 å	2021-10-01 8 2021-12-31	2021-10-01 8 2021-12-31		2021-10-01 à 2021-12-31	2021-10-01 8	2021-10-01 å 2021-12-31	2021-07-14	2021-07-15 8 2021-12-31
	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. Vitesse limitée à 30 km/h	·			Votre lithéraire emprunte la départementale n°16. Voir avec UTT de Bourganeuf.					Prendre en compte la dévietion du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le 1er et 3emme jeudi matin de chaque mois, la traversée de peyrat le Château comporte une zonz şensible (Tour Carrée et chaussée de létang). Vitesse firritée à 30km/h				accotements et fossés en remettre en état après travaux	accolements et fussés à remettre en état après travaux
COMMUNE DE SANT-MARTIAL-LE-VIEUX COMMUNE DE SANT-ORADOUX-DE- CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIBH-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA- BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-SINIEN-LA- UTT BOURGANEUF	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATTEAU (87) COMMUNE DE SANT-JULIEN-LE-PETIT COMMUNE DE SANT-MOREIL (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) UTT BOURGANEJF	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES- CHAMPIS (23) UTT BOURGANEJF	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTÌ BOURGANEUF	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIQUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX- MORTEROILES (23) UTT BOURGANEUF	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE DE SYNOUTIERS (87)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX- MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX- MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX- MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE SARDENT (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-ELOI (23) COMMUNE DE SARDENT (23) UTT BOURGANEJF
D982 (Departementale)	D979 (Departementale)	D940 (Departementale)	D8 (Departementale)	D940 (Departementale), D979 (Departementale)	D941 (Departementale)	D8 (Departementale)	D941 (Departementale)	D8 (Departementale)	D8 (Departementale)	D940 (Departementale)	D8 (Departementale)	D8 (Departementale)	D8 (Departementale)	D940 (Departementale)	D941 (Departementale)
6515044.3217389	6531853.9273546	6529011.2094581	6530026.9141748	6527617.1141148 D	6546455.935782	6510131.4011693	6539299.6635384	6515917.2048231	6535246.5128518	6529811.1418468	6531457.1896905	6532056.331987	6535783.8711076	6548349.0581166	6551653.6845481
647425.80749489 6515044.3217389	600903.84996243 6531863.9273546	595246,67678509 6529011,2094581	616598.06111066	607491.89556384	626223.26263664	628521.44693855	618773.85341136	616309.40445917	608670.06438791	601283.13109718 6529811.1418468	609120.66548941 6531457.1896905	608800.92112201	609887.43758543	612851.87218488	609415,44036096 6551653,6845481
SAINT-ORADOUX-DE- CHIROUZE	SAINT-JUNIEN-LA- BREGERE	AURIAT	ROYERE-DE- VASSIVIERE	SAINT-MARTIN- CHATEAU	FRANSECHES	SAINT-SETIERS	CHAVANAT	FAUX-LA-MONTAGNE	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	SAINT-MOREIL	SAINT-PARDOUX- MORTEROLLES	SAINT-PARDOUX- MORTEROLLES	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	SARDENT	SARDENT
23100	23400	23400	23460	23460	23480	19290	23250	23340	23400	23400	23400	23400	23400	23250	23250
2021LE3	21208 ST JUNIEN LA . BRUGERE	20214-AURIAT	21035 ROYERE DE VASSIVIERE	21042-ST MARTIN LE CHATEAU	20211.0953	9520029	20211.0957	2021LE978	2021L0954	20285-ST MOREIL	2021LO959	20211.0959	20211.0958	178245	175050
8725	8766	8773	7628	8008	8929	8968	9005	. 9010	9024	82058	3040	8057	8028	3062	9063

2021-10-01 å 2021-12-31	2021-07-15 å 2022-01-13	2021-10-01 å 2021-12-31	2021-10-01 8 2021-12-31	2021-10-01 A 2021-12-31	2021-11-02 å 2022-02-02	2021-10-31 a 2022-01-31	2021-09-16 a 2021-12-16	2021-09-16 å	2021-09-13 a 2021-12-13	2021-09-13 à 2021-12-13	2021-09-20 8 2021-12-20	2021-09-13 a 2021-12-13
		suivre la RID		attention: carretour difficile à l'intersection de la RD 3 et de la RD 992, continuer jusqu'à la sortie de Faux la Montagne et faire denti tour à l'ancien terrain de tennis	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. Vitesse limitée à 30 km/h							
COMMUNE DE SAINT-PARDOUX- MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE GIOUX (23) UTT AUBUSSON	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARCA-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUIENTIN-LA- CHABANNE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEX-LA- MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SANNT-PARDOUX-D ARNET (23) UTT AUBUSSON	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (ATT) UTT (23) UTT ABUSSON	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (13)	COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (13) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (13) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	COMMUNE DE GENTROUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEJF	UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		COMMUNE DU DONZEIL (23) UTT BOURGANEUF	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE SANT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SANT-LUNIEN-LA- BREGERE (23) COMMUNE DE SANT-MARTIN-CHATEAU UTT BOURGANEUF
D8 (Departementale)	D982 (Departementale)	D10 (Departementale), D882 (Departementale)	D941 (Departementale)	D8 (Departementale)		D982 (Departementale)	D8 (Departementale)	D8 (Departementale)	D8 (Departementale)	D8 (Departementale)	D941 (Departementale)	D941 (Departementale)
6533733.3703774	6521404.318289		6529100.9853749	6514816.7895678	6529603.7514637	6503836.2311718	6526357,0326829	6525975.4377785	6526081,7619832	6524846.4602423	6547549,203943	6529535.3378867
808172.07253171, 6533733.3703774	633079.42822124	619756.93024123 6530703.6163692	649236.12766976 6529100.9853749	619284.15185692	605341.50812834	625350.17485041 6503836.2311718	616676.0729521	616070.37848029	618407.30755203	617250,14962116	621894.78832302	605442.11821789 (
SAINT-PARDOUX- MORTEROLLES	CIOUX	SAINT-YRIEK-LA- MONTAGNE	SAINT-PARDOUX- D'ARNET	FAUX-LA-MONTAGNE	SAINT-MARTIN- CHATEAU	SANT-MERD-LES- OUSSINES	ROYERE-DE- VASSIVIERE	ROYERE-DE- VASSIVIERE	ROYERE-DE- VASSIVIERE	ROYERE-DE- VASSIVIERE	LE DONZEIL	SAINT-MARTIN- CHATEAU
23400	23500	23460	23260	23340	23460	19170	23460	23460	23460	23460	23480	23460
2021LO956	6220011	2021L0F903	2021LF981	202:1LE986	P20A044	2021 19 782 DC	2021 23 457 RC	2021 23 457 RC	2021 23 547 RC	2021 23 547 RC	2032	202312 st marán le chateau
9121	9125	9146	9153	9155	9183	9284	9232	9536	9297	9538	9342	9349

2021-12-03 8 2021-12-02	2021-09-01 8 2021-12-31	2021-09-01 à 2021-12-31	2021-09-27 å 2021-12-27	2021-09-01 à 2021-12-31	2021-09-01 . å 2021-12-31	2021-09-17 8 2021-12-17	2021-12-22 å 2022-03-22	2021-09-22 â 2021-12-22	2021-09-22 a 2021-12-22	2021-09-22 a	2021-09-22 à	2021-09-20 a 2021-12-23	2021-09-20 a 2021-12-23	2021-09-20 å 2021-12-23	2021-09-22 å 2021-12-22	2021-09-22	2021-09-22 2021-09-22
Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisierne jeudi matin de chaque mois. la traversée de Peyrat le Château compone une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. Vilesse limitée à 30 kmfn.						<u>(2)</u>						Domaine communal non concerné, itinéraire emprunte la RD n° 81, voir UTT Bourganeuf		Domaine communal non concerné, itinéraire emprume la RD n° 51, voir UTT Bourganeuf. la traversée de Peyrat le Château compone une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. Vitesse limitée à 30 km/h.			
ANTENNET TECHNIQUE DE EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE SAUNT-ANNE-SAINT- PRIEST (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA- BREGERE (23) COMMUNE DE SUSSAC (87) COMMUNE DE SUSSAC (87) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA- CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT- ' MARTIAL (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE CROZE (23) UTT AUBUSSON	COMMUNE DE CROZE (23)	COMMUNE DE CROZE (23)			COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU COMMUNE DE EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF			
	D982 (Departementale)	D8 (Departementale)	D8 (Departementale)	D941 (Departementale)	D941 (Departementale)	D940 (Departementale)	D982 (Departementale)	D882 (Departementale)	D982 (Departementale)			D941 (Departementale)	D8 (Departementale)	D940 (Departementale), D979 (Departementale)	- D54 EN DIRECTION DE ARS		
6506379,9288319	6532037,2819511	6529495.0359676	6519577.4892644	6540101.7004633	6541860.1512799	6548398,6273938	6527318,0007721	6527299.3422915	6527296,3084321	6544706.1381842	6544803.7497793	6528645,2362292	6528646.831202	6528650.0211478 D	6544239.9233377	6544253.5585449	6544260.5749301
593249.47652268 6506379.9288319	632464.17483936	611294.41745073	618920.88817615	619081.86484344	598327.6164282	619445.29758063	635150.49864183	635151,11012988	635134.10619441	627824.07680215	627866.58987426	608163.53382869	608163,53382869	608161.93885582	627258.7622463	627242.79956614	627361.3201383
SUSSAC	SAINT-MARCA- FRONGIER	ROYERE-DE- VASSIVIERE	GENTIOUX- PIGEROLLES	CHAVANAT	MONTBOUCHER	LE DONZEIL	CROZE	CROZE	CROZE	ARS	ARS	SAINT-MARTIN- CHATEAU	SAINT-MARTIN- CHATEAU	SAINT-MARTIN- CHATEAU	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	ARS
87130	23200	23460	23340	23250	23400	23480	23500	23500	23500	23480	23480	23460	23460	23460	23480	23480	23480
21A063	2021LE9001	20211.0963	195126	20211.0966	20211.0967	2034	P19A056	P19A056	P19A856	P21A019	P21A019	2021 23 518	2021 23 518	2021 23 518	P21A019	P21A019	P21A020
9372	9375	9443	9448	9451	9453	9459	9463	9464	9465	9473	9474	9475	9476	2477	9479	9480	9481

2021-12-22	2021-09-22 . å 2021-12-22	2021-09-22 a 2021-12-22	2021-10-04 8 2022-03-31	2021-09-23 à 2021-12-21	2021-09-21 à 2021-12-23	2021-09-21 å 2021-12-23	2021-09-23 a 2021-12-23	2021-10-01 a 2021-12-01	2021-10-03 å 2022-01-03	2021-10-03 à 2022-01-03	2021-09-30 a 2021-12-30	2021-10-11 å 2022-01-15	2021-10-13 Å 2022-01-13	2021-10-12
							la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. Vitesse limitée à 30 forth					Bonjour,possibilité de couper le trajet par la RD 85 après Faux la Montagne	Votre iméraire emprunte la départementale n°7. Voir avec fUTT de Bourgeneuf et Aubusson.	
			COMMUNE DE BOSMOREAU-LES-MINES (23) COMMUNE DE BOURCANEJF (23) COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE ROURGANEUF (23) COMMUNE DE SANT-PARDOUX- MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) * COMMUNE DE PEPRAT-LE-CHATIEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA- BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AJBUSSON	COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES- CROCQ (23) UTT AUBUSSON	UTT AUBUSSON	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FALK-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTROUX-PRGEROLLES COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REPRAKT (87) COMMUNE DE REPRAKT (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MARC-À-LOUBAUD (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE COMMUNE DE SAINT-YRIEX-LA- MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON
D941 (Departementale)	D941 (Departementale)	D941 (Departementale)	D941 (Departementale)		D941 (Departementale)	D36 (Departementale), D979 (Departementale)	D941 (Departementale)	D8 (Departementale)	D962 (Departementale)	D941 (Departementale)	D982 (Departementale)	D8 (Departementale)	, D941 (Departementale)	D982 (Departementale)
6543942.6401052	6543995.5924556	6543766.0688919	6548872.925573	6537686.777571	6524828.9087019	6524840.8662513	6527378.7382414	6529671.9289459	6530827.7377165	6530836.514808	6520712.3834652	6509659.6343938	6526200.5255189	6516250.2819832
620941.3832233	620799.67692929	620396.09530092	605338,43499419	608547.87439837	612190.88761286	612260.27404261	604273.62619254	613848.01696008	651961.95430057	651970.72153546	645062,86032276	608625.26455368 6509659.6343938	620553.56149809	647847.1028835
SAIN I-GEORGES-LA- POUGE	SAINT-GEORGES-LA- POUGE	SAINT-GEORGES-LA- POUGE	JANAILLAT	SAINT-PARDOUX- MORTEROLLES	ROYERE-DE- VASSIVIERE	ROYERE-DE- VASSIVIERE	PEYRAT-LE-CHATEAU	ROYERE-DE- VASSIVIERE	SAINT-ORADOUX- PRES-CROCQ	SAINT-ORADOUX- PRES-CROCQ	BEISSAT	REMPNAT	SAINT-MARCA- LOUBAUD	MALLERET
23250	23250	23250	23250	23400	23460	23460	87470	23460	23260	23260	23260	87120	23460	23260
P21A045	P21A045	P21A045	2092021	21A037	2021 23 556 FA	2021 23 556 FA	21A080	2196-ROYERE DE VASSIVIERE	2021 23 493 FA	2021 23 493 FA	20070-MALLERET	2021 87 206 FA	2021 23 484 FA	20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE- MALLERET
9483	9484	9486	8056	9518	9632	9533	9537	9546	9581	8582	9583	61796	823	9636

2021-10-12 å 2022-01-12	2021-10-11 å 2022-01-11	2021-10-15 8 2021-12-31	2021-10-15 à 2021-12-31	2021-10-15 8 2022-01-15	2021-10-14 à 2022-01-13	2021-10-14 à 2022-01-13	2021-10-20 a 2022-01-20	2021-10-20 å 2022-01-20	2021-10-20 å 2022-01-20	2021-10-25 8 2021-12-31	2021-10-25 å 2021-12-31	2021-10-25 8 2021-12-31	2021-10-25
	Votre itinéraire est en limite de commune. Voir avec La Maine de ST DIZIER MASBARAUD.		Bonjour ,erreur dans le lieu-dit de chargement	fa traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. La vitesse est limitée a . 30 km/h	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) Votre itinéraire emprunte la Départementale n°940.Voir avec COMMUNE DE SANT-XUNIEN-LA- COMMUNE DE SANT-XUNIEN-LA- TUTT de Bourganeuf UTT BOURGANEUF	la trayersée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au riveau de la Tour Carrée. La vitesse est limitée à 30 forth. Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le 1er et 3eme jeudi malin de chaque mols.						route en état, sous réserve de restitution en état d'origine	
COMMUNE DE LA COUTTINE (23) COMMUNE DE SANT-ORADOUX-DE- CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE PRITETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA- CHABANNE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEX-LA- MONTAGNE (23) UNT AUBUSSON	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARCA-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA- CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIÈRE (23) UTT AUBUSSON	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SANTT-AUNIEN-LA- BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SANT-JUNIEN-LA- BREGERE (23) COMMUNE DE EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA- POUGE (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA- POUGE (23) . UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA- POUGE (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	COMMUNE DE BANIZE (23)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF
D982 (Departementale)	D22 (Departementale)	D982 (Departementale)	D10 (Departementale)		D941 (Departementale)	D940 (Departementale), D979 (Departementale)	D941 (Departementale)	D941 (Departementale)	D941 (Departementale)	D8 (Departementale), D982 (Departementale)	D8 (Departementale), D982 (Departementale)	D941 (Departementale)	D8 (Departementale)
6518286.097837	6538187.745365	6530737.1705382	6532761.1436206	6531088.0279775	6531331,0792129	6531326.1729166 ^D	6543717.041494	6543719.5351624	6543723.6510133	6512122,6442735	6513415,2494254	6538100.8456154	6537133.6208111
646322.29509034	601277.51929159	619676.35474275 6530737.1705382	627763.13016249 6532761.1436206	606011.14803723	604118.73068212 6531331,0792129	604122.97971939	622319.18315595	622314.02907668	622301,31107125	634760.74273843	635602.47371818	623320.88127099	614107.59428037
MALLERET	MONTBOUCHER	SAINT-YRIEK-LA- MONTAGNE	VALLIBRE	SAINT-MARTIN- CHATEAU	SAINT-JUNIEN-LA- BREGERE	SAINT-JUNIENLA- BREGERE	SAINT-GEORGES-LA- POUGE	SAINT-GEORGES-LA- POUGE	SAINT-GEORGES-LA- POUGE	SORNAC	SORNAC	BANIZE	SAINT-PIERRE- BELLEVUE
23260	23400	23460	23120	23460	23400	23400	23250	23250	23250	19290	19290	23120	23460
20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE- MALLERET	2275-BOURGANEUF	2021LF9011	2021LE913	P21A008	21A093	21A093	P21A047	P21A047	P21A047	2022HW902	2022HW904	2022L0900	2022L0902
9637	9640	9645	9859	3996	9675	9296	9684	9685	2687	9702	9026	9711	9712

2021-10-18 8 2022-01-18	2021-10-18 8 2022-01-18	2021-11-01 å 2021-12-31	2021-11-01 å: 2021-12-31	2021-10-28 8 2022-01-28	2021-11-01 & 2021-12-31	2021-11-03 8 2022-02-02
Voire iméraire emprunte la départementale n°7. Voir avec l'UTT de Bourganeuf et Aubusson.				Bonjour,merci d'éviter les demandes pour le jour même (demande le 28/10 pour chargement le 28/10)cordialement	Votre lithéraire emprunte la départementale n°3. Voir avec l'UTT de Bourganeuf. Passage du bourg à allure réduite.	Votre itinéraire emprunte la départementale n°13 et n°58. Voir avec UTT de Bourganeur, Passage du bourg de St Pardoux Monterolles à vitesse réduine.
COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE SAINT-MEIB-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEX-LA- MONTAGNE (23) COMMUNA DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE SAUNT-WRICA-LOUBAUD (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEK-LA- MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON	UTT AUBUSSON	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE FAUIERS (23) COMMUNE DE SANT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (13) COMMUNE DE MAS-D ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DU MONTEIL-AU-VICOMITE (23) UTT BOURGANEUF	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX- MORTIEROLLES (23) UTT BOURGANEUF
D941 (Departementale)		D8 (Departementale)	D8 (Departementale)	23 (Route)	D941 (Departementale)	DB (Departementale)
65311.47.5773366	6531812.6810232	6519142.9618199	6539060,0854486	6519451.4470929	6536215.2706882	6533312.7679571
62042.84717235 6531147.57	621691.8109291.7 6531812.6810232	628804.44211369 6519142.9618199	613648.96686146 6539060.0854486	632863.14002254 6519451,4470929	618967.73807882	6081,78,664651
SAINT-YRIEIX-LA- MONTAGNE	SAINT-YRIEIX-LA- MONTAGNE	GENTIOUX- PIGEROLLES	VIDAILLAT	GIOUX	LE MONTEIL-AU- VICOMTE	SAINT-PARDOUX- MORTEROLLES
23460	23460	23340	23250	23500	23460	23400
2021 23 423 FA	2021 23 423 FA	2022LE904	20221.0905-906	BUJON	20221.0907	M/DD32
9719	9720	9733	9754	9767	9772	3802

DDT de la Creuse

23-2021-11-19-00002

Arrêté préfectoral n°/DDT-2021-67
Portant renouvellement du statut dun plan deau situé au lieu-dit «Les Vergnolles » sur la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-67

Portant renouvellement du statut d'un plan d'eau situé au lieu-dit «Les Vergnolles » sur la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8;

VU le décret n° 2014-751 du 1 ^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*);

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0,1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel : 05.55.51.59.00

Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

VU l'arrêté d'autorisation de création d'un enclos piscicole situé sur les parcelles n° 498, 499 et 511 section C au lieu-dit « Les Vergnolles » sur la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE, en date du 27 JUILLET 1984 ;

VU la demande présentée par Messieurs Michel XAVIER et Laurent XAVIER en date du 20 décembre 2016, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°23-2017-00260, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau leur appartenant (cadastré C 487, 499 et 511 sur la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE);

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 19 août 2021 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 28 septembre 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Messieurs Michel XAVIER et Laurent XAVIER remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de renouvellement administratif de leur plan d'eau susvisé;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

ARRÊTE:

Titre 1 - objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1.- Objet

Monsieur XAVIER Michel et Madame XAVIER Gisèle, demeurant 1 La Chassagne – 23150 SAINT HILAIRE LA PLAINE, usufruitiers, et Monsieur XAVIER Laurent, demeurant 26 chemin des granges – 23000 GUERET nu-propriétaire du plan d'eau, cadastré C 498, 499 et 511 sur la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface en eau de 5 300 m² auquel s'ajoute un bassin de 250m².

- Localisation:

- lieu-dit : « Les Vergnolles »
- commune: SAINT HILAIRE LA PLAINE
- références cadastrales : C 498, 499 et 511
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23201002
- bassin versant de la Creuse, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1714 Le Chézalet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec La Creuse.

- Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 des plans d'eau :

Plan d'eau principal : 5 300 m²

X = 622570 m

Y = 6 556 324 m

Plan d'eau secondaire : 250 m²

X = 622525 m

Y = 6556240 m

Article 2.- Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
	D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m 3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).		
	D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	autorisation	Arrêté du 11 septembre
	1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;		2015
	2° un obstacle à la continuité écologique :		
	a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Å);		
	b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).		
	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation); 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A), Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1º surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A); 2º surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A); 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	déclaration	Arrêté du 1er

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration et sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5.- Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans un délai de trois ans conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de régularisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- Mettre en place une grille (entrefer de 10mm maximum) de 40cm de haut sur la largeur du seuil déversant du déversoir de crue ;
- Installer une grille (entrefer de 10mm maximum) de 20cm de haut sur la dernière planche de la paroi centrale du moine ;
- Installer un robinet-vanne de diamètre interne de 25mm positionné dans la paroi externe du moine au niveau du compartiment hors charge, positionné à une hauteur de 1,00m en dessous de la dernière planche de la paroi centrale.

Article 6.- Les pétitionnaires sont seuls responsables de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Ils doivent en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

<u>Article 7.</u> – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, les permissionnaires ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8.- Caractéristiques générales

Le plan d'eau principal possède une superficie en eau de 5 300 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange (moine), un déversoir de sécurité et un ouvrage de récupération du poisson (pêcherie).

Il est alimenté par un plan d'eau en amont situé sur la parcelle C 616.

Le plan d'eau secondaire possède une superficie en eau de 250 m². Il est constitué par un barrage de retenue équipé d'un système d'évacuation de trop plein constitué par une canalisation Ø100mm

Il est alimenté par des sources et des eaux de ruissellement.

Article 9. – Le Barrage

Le barrage du plan d'eau principal doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4,50 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 2,80 m,
- Pente du talus amont : 3 pour 1,
- Pente du talus aval : 2 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus exempts de végétation ligneuse (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10. - Dérivation - prise d'eau

À toute période de la durée de la présente autorisation, la création, au frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, pourra être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, dès lors qu'une dérivation du plan d'eau en aval immédiat sera réalisée et si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

Article 11.-Déversoir de crue

Le déversoir de crue est constitué d'un ouvrage bétonné, constitué d'une unité d'écoulement couverte de 2,60m de large par 0,70m de hauteur, se prolongeant sur le talus aval par un coursier en maçonnerie aboutissant à l'aval de la pêcherie.

Le radier du déversoir sera surmonté d'une grille de 40cm de haut. L'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue.

Article 12.- Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assurée intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Le système sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Le moine est un ouvrage en béton préfabriqué rectangulaire dont la largeur déversante est de 0,80m.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange (300mm) dans le plan d'eau ;
- Hauteur: 3,10 m;
- Section rectangulaire: 1,60 m de largeur par 2,15m de longueur;
- Cloison centrale : composée de rangées de planches amovibles,
 - Une grille de 20cm de haut et dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm, sera installée sur la dernière planche,
- Dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre : 300 mm;

Un débit réservé sera mis en place, par la réalisation d'un robinet vanne en laiton d'un diamètre intérieur de 25mm, positionné dans la paroi externe du moine au niveau du compartiment hors charge, positionné à une hauteur de 1,00m en dessous de la dernière planche de la paroi centrale.

Un soutien d'étiage pourra être demandé à tout moment par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche dès lors que les plans d'eau en aval en seront équipés.

Article 13. – Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

• Forme : rectangulaire

Longueur: 4,50 m

Largeur: 1,20 m

Hauteur: 0,60 m

Matériau constitutif : béton

• En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 14. - Système de décantation et de limitation du départ de sédiment

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation est présente pour les vidanges périodiques.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 15. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 16.- Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

- Pose d'une grille sur la dernière planche du moine, d'une hauteur de 20 cm,
- Pose d'une grille de 1,60m de long et de 40cm de haut sur le seuil déversant du déversoir de crue,
- Pose d'une grille sur l'aval de la pêcherie lors des vidanges,

Article 17.- Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
 - des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Article 18.- Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 - Dispositions relatives à la vidange

Article 19.- Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Article 20.- Période de vidange et remise en eau

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction relative à une période de sécheresse.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 21.- Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 8l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 22. – Normes de rejet

Durant la vidange, les **eaux rejetées** dans les cours d'eau **ne devront pas dépasser** les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES): 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 23.- Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 24.- Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,42 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Article 25.- information préalable

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Titre 5 - Dispositions diverses

Article 26.- Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 27.- Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau et de la pêche un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif.

Article 28. - Contrôle et responsabilité

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 29. – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30.- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 31. - Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 32.- Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 33.- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 34.- Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 35.- Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINT HILAIRE LA PLAINE pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT HILAIRE LA PLAINE pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 36.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr):

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 37. - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Madame le Maire de SAINT HILAIRE LA PLAINE, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine.

GUERET, le 19 NOV. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental,
P/Le directeur départemental,
Le chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

DDT de la Creuse

23-2021-11-22-00001

Arrêté préfectoral nº/ DDT-2021-68 Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré AD 2 sur la commune de SAINT CHABRAIS



Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL № DDT-2021-68

Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré AD 2 sur la commune de SAINT CHABRAIS

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le certificat daté du 14 décembre 1998, reconnaissant que le plan d'eau cadastré AD 2 sur la commune de SAINT CHABRAIS est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829;

VU les visites sur place effectuées les 26 juin 2020, 30 juin 2020 et 02 octobre 2020 par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse;

VU le rapport de manquement administratif en date du 08 octobre 2020, concernant le contrôle sur place le 02/10/2020 et sa transmission pour avis aux propriétaires par courrier en date du 14 octobre 2020 conformément aux termes de l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement;

VU la déclaration de changement de propriétaire en date du 29 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 02 octobre 2020, un flux d'eau s'écoulant par un orifice dans le parement amont du barrage;

CONSIDÉRANT que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 02 octobre 2020, la circulation d'eau à l'exutoire de la vidange se jetant dans la pêcherie, la présence de matériaux fins et granulaires dans cet ouvrage, indiquant une érosion interne du barrage;

CONSIDÉRANT que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 02 octobre 2020, qu'au droit de la pelle de vidange côté amont du barrage, la chaussée présente un affaissement de plusieurs mètres carrés ainsi qu'une cavité indiquant la présence d'un renard hydraulique;

CONSIDÉRANT que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 02 octobre 2020, la présence d'une cavité en limite d'accotement de la chaussée routière au droit de la canalisation du déversoir sud ;

CONSIDÉRANT que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 02 octobre 2020, la présence d'un affaissement sur l'accotement de la chaussée routière (côté amont) au droit de la canalisation du déversoir nord ;

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la circulation d'eau incontrôlée peut être précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré sous le n° 2 de la section AD de la commune de SAINT CHABRAIS ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article L. 214-3 (II) du code de l'environnement que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires lorsque le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application de ses articles L. 211-2 et L. 211-3;

CONSIDÉRANT qu'il résulte notamment de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que "Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer";

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, le préfet peut fixer des prescriptions par des arrêtés complémentaires,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse;

ARRÊTE:

Article 1. – Madame Jennifer CHAPUZET-RONDIER et Monsieur Kévin CHAPUZET demeurant 5, Petite Maison Neuve – 23130 ISSOUDUN-LETRIEIX propriétaires du plan d'eau cadastré AD 2 situé sur la commune de SAINT CHABRAIS, sont tenus de respecter dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau.

TITRE I - DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

<u>Article 2.</u> – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d'études agréé est transmis à Madame la Préfète de la Creuse.

Article 3. – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

- 1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
- 2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage et des corrections apportées,
- 3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

<u>Article 4.</u> – La remise en eau de ce plan d'eau ne peut être effective sans l'accord au préalable des services du bureau des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de l'exécution des conditions sus-mentionnées.

Article 5. – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6. - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT CHABRAIS; Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Monsieur le Maire de SAINT CHABRAIS.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 7. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8. - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT CHABRAIS et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 2 2 NOV. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental,
P/Le directeur départemental,
Le chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

DDT de la Creuse

23-2021-11-25-00002

Arrêté préfectoral portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003)



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 23-2021-11-25-00002 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003)

La préfète de la Creuse,

VU la Directive 2009/147/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme DARPHEUILLE-GAZON (Virginie);

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003);

VU l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du Préfet de la Creuse en qualité de Préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Plateau de Millevaches » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-02-27-002 du 27 février 2018 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003);

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la Préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT qu'il y lieu de procéder à une actualisation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003) en ce qui concerne :

- le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant, en lieu et place du Président de la Société pour l'étude et la protection des oiseaux du Limousin ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, en lieu et place du Président du conservatoire des espaces naturels Limousin ou son représentant;
- le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine Office français de la biodiversité, en lieu et place du Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence française pour la biodiversité, et du Délégué régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

1/6

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}:</u> Le comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Plateau de Millevaches » FR7412003 (zone de protection spéciale) est actualisé.

ARTICLE 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant élu du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- un représentant élu du Conseil départemental de la Creuse ;
- un représentant élu du Conseil départemental de la Corrèze ;
- un représentant élu de la Communauté de communes de Creuse-Sud-Ouest;
- un représentant élu de la Communauté de communes des Portes de Vassivière ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse-Grand Sud;
- un représentant élu de la Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Vézère Monédières Millesources ;
- un représentant élu du Syndicat mixte Le Lac de Vassivière ;
- un représentant élu du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages ;
- un représentant élu du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;
- un représentant élu de la commune de Peyrelevade ;
- un représentant élu de la commune de Saint Merd les Oussines ;
- un représentant élu de la commune d'Ambrugeat;
- un représentant élu de la commune de Bonnefond;
- un représentant élu de la commune de Bugeat;
- un représentant élu de la commune de Chavanac ;
- un représentant élu de la commune de Meymac ;
- un représentant élu de la commune de Millevaches ;
- un représentant élu de la commune de Pérols sur Vézère ;
- un représentant élu de la commune de Saint Setiers ;
- un représentant élu de la commune de Saint Sulpice les Bois ;
- un représentant élu de la commune de Tarnac ;
- un représentant élu de la commune de Toy-Viam ;

- un représentant élu de la commune de Faux la Montagne;
- un représentant élu de la commune de Gentioux-Pigerolles ;
- un représentant élu de la commune de Saint Marc-à-Loubaud;
- un représentant élu de la commune de La Villedieu;
- un représentant élu de la commune de Clairavaux ;
- un représentant élu de la commune de Croze ;
- un représentant élu de la commune de Féniers ;
- un représentant élu de la commune de Gioux ;
- un représentant élu de la commune du Monteil-au-Vicomte ;
- un représentant élu de la commune de La Nouaille ;
- un représentant élu de la commune de Royère-de-Vassivière ;
- un représentant élu de la commune de Saint Pierre-Bellevue ;
- un représentant élu de la commune de Saint Yrieix-la-Montagne ;
- un représentant élu de la commune de Vallière ;
- un représentant élu de la commune de Beaumont du Lac;
- un représentant élu de la commune de Peyrat-le-Château.

Représentants des propriétaires et usagers :

- le Président du Syndicat Fransylva forestiers privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Section départementale de la Creuse du Syndicat Fransylva forestiers privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Section départementale de la Haute-Vienne du Syndicat Fransylva forestiers privés en Limousin ou son représentant ;
- la Présidente de la Section départementale de la Corrèze du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Fédération régionale des coopératives agricoles du Limousin ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Etangs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Etangs Creusois ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Etangs Corréziens ou son réprésentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Creuse ou son représentant;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété privée rurale de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété privée rurale de la Corrèze ou son représentant

- le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président des Jeunes agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Groupement de développement forestier de Monts et Barrages ou son représentant ;
- le Président du Groupement de développement forestier du Plateau de Millevaches ou son représentant ;
- le Directeur de RTE CMT GMR MCO (Réseau de Transport d'électricité) d'Aurillac ou son représentant ;
- le Directeur du Groupe d'exploitation hydraulique (GEH) Limoges (EDF) ou son représentant ;
- le Président de Haute-Vienne Tourisme Comité départemental du Tourisme ou son représentant ;
- le Président de l'Agence de développement et de réservation touristiques (ADRT) de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de Corrèze Tourisme Agence de développement et de réservation touristiques ou son représentant.

Représentants d'associations de la protection de la nature :

- ele Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- ele Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son représentant ;
- -le Président de la Fédération régionale des chasseurs du Limousin ou son représentant;
- le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire des espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- ele Président de Limousin Nature Environnement ou son représentant ;
- ele Président de la Fédération Corrèze Environnement ou son représentant ;
- le Président de l'association « Pic noir » ou son représentant ;
- le Président du Centre permanent d'initiatives à l'environnement des Pays creusois ou son représentant;
- le Président du Centre permanent d'initiatives à l'environnement de la Corrèze ou son représentant ;

Organisme scientifique:

- le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou son représentant ;.

Représentants des services de l'État :

- le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la Préfète de la Creuse, Préfecture coordinatrice, ou son représentant ;
- le Préfet de la Corrèze ou son représentant ;

- le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur du pôle patrimoines et architecture de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le Directeur du Centre régional de la propriété forestière Limousin ou son représentant ;
- le Responsable de l'Agence territoriale Limousin de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne Délégation Poitou-Limousin ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ou son représentant.

ARTICLE 3: Un règlement intérieur peut être établi à la demande des membres du comité de pilotage. Il sera validé à la majorité des membres présents ou représentés lors de la séance du comité de pilotage dédiée à cet effet.

<u>ARTICLE 4</u>: Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral n° 23-2018-02-27-002 du 27 février 2018 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003) est abrogé.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse (place Louis Lacrocq B.P. 79 23011 GUERET CEDEX);
- un recours hiérarchique, adressé au ministère concerné;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télé-recours citoyen à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7: Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 25 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires,

Pierre SCHWARTZ

DDT de la Creuse

23-2021-11-16-00001

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Lourdoueix Saint Pierre au lieu dit Orfeuille



RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE LOURDOUEIX SAINT PIERRE AU LIEU-DIT « Orfeuille »

Dossier n° 23-2021-00100 La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**);

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU le courrier de la mairie de Lourdoueix Saint Pierre en date du 22 juin 1987 autorisant la création d'un étang au lieu-dit « Orfeuille » sur la commune de Lourdoueix Saint Pierre (23 360) ;

VU l'arrêté réglementant la vidange d'un plan d'eau en date du 18 mars 2002 au lieu dit «Orfeuille » sur la commune de Lourdoueix Saint Pierre ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 07 juillet 2020 ;

VU la demande présentée par Monsieur et Madame MAGNE Christian et Eliane le 24 août 2021, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant, cadastré CD53, au lieu-dit « Orfeuille » sur la commune de LOURDOUEIX SAINT PIERRE (23 360);

VU l'attestation notariée établie le 16 juin 2020, par Maître Olivier CHAPUS, Notaire à Neuvy Saint Sépulchre, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section CD53, au lieu-dit « Orfeuille » sur la commune de Lourdoueix Saint Pierre au

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr bénéfice de Monsieur et Madame MAGNE Christian et Eliane, demeurant 1, Route d'Aigude 23 360 Lourdoueix Saint Pierre ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient dès lors de régulariser la situation administrative du plan d'eau;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe;

DONNE RÉCÉPISSÉ À:

Monsieur et Madame MAGNE Christian et Eliane,

demeurant
1, Route d'Aigude
23 360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 112 011 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Orfeuille »

- parcelle cadastrée : CD 53

- superficie: 4 000 m²

- commune: LOURDOUEIX SAINT PIERRE

- bassin versant du rau de la Vacherie, classé en première catégorie piscicole

- masse d'eau : FRGR1818, La Vacherie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse.

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 609 287 m Y = 6 590 348 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Dáglaration	Arrêté du 9 juin 2021	

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques du plan d'eau est adressée à la mairie de la commune de Lourdoueix Saint Pierre où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le

16 NOV. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,

ROBEL-OSTERMEYER

[«] Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/) »





Liberté Égalité Fraternité

DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU CADASTRÉ CD 53, SUR LA COMMUNE DE LOURDOUEIX SAINT PIERRE Dossier n° 23-2021-00100

I - CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU

- Propriétaire :

Monsieur et Madame MAGNE Christian et Éliane – demeurant 1, Route d'Aigude 23 360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE ;

- Localisation:

- lieu-dit : « »
- commune: LOURDOUEIX SAINT PIERRE
- référence cadastrale : CD 53
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 112 011
- bassin versant du rau de la Vacherie, classé en première catégorie piscicole masse d'eau : FRGR1818, La Vacherie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse.
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 609 287 m

Y = 6 590 348 m

- superficie: 4 000 m²
- L'alimentation de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 6ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.
- Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3,00 m. Sa largeur moyenne en crête est de 3,0 m.
- Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus exempts de végétation ligneuse (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.
- L'ouvrage de vidange et d'évacuation normale des eaux est un moine, muni d'une vanne de vidange, positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre.
- L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (trapèze de dimensions minimales : L=3,20 m, l1=2,20 m, l2=1,50 m, h=0,80m).
- Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 0,70 m de large et 0,80 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

- Une **revanche** minimale de 0,40m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.
- Il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

II - DISPOSITIONS PISCICOLES

1 - Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 - Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 - Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
 - des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 - Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP)., aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 - Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 - Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 - Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 - Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES): 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 - Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

7/8

délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

- 1 Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.
- 2 Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.
- 3 Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.
- 4 Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

16 NOV. 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

[«] Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/) »

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-24-00003

Arrêté décernant la lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement à M. Thierry LALEMODE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2021 -

La préfète de la Creuse

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le procès-verbal de gendarmerie sur la disparition inquiétante de personne du 19 octobre 2021,

Sur proposition de M. le directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – la lettre de félicitation pour Acte de courage et dévouement est décernée à :

Monsieur Thierry LALEMODE demeurant à Royère-de-Vassivière

Pour avoir secouru, le 22 octobre 2021 un homme allongé sur un accotement herbeux à l'entrée de la piste bleue d'un sentier de randonnée avec sa chienne à ses côtés. Il reconnaît

immédiatement le disparu, suite à l'appel à témoin lancé par la gendarmerie.

Constatant que l'homme est très affaibli par son périple de plusieurs jours et qu'il est en état d'hypothermie avancé, il tente de le réchauffer et le place dans son véhicule. Après avoir contacté sa compagne et l'opérateur du CORG 23 il transporte la victime et sa chienne jusqu'à la gendarmerie de Royère de Vassivière où il sera pris en charge rapidement par les sapeurs-pompiers, et sera évacué vers le centre hospitalier d'Aubusson. Son pronostic vital n'est pas engagé.

Article 2 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 24 novembre 2021

La Préfète,

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-23-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2021-10-14-00002 en date du 14 octobre 2021 fixant la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes



Direction des Collectivités et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 23-2021- EN DATE DU 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2021-10-14-00002 EN DATE DU 14 OCTOBRE 2021 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES

La préfète de la Creuse

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-10-14-00002 du 14 octobre 2021 fixant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Considérant le message en date du 22 novembre 2021 par lequel le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine sollicite la modification de ses représentants ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23-2021-10-14-00002 du 14 octobre 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1) Collège État

- La Préfète, ou son représentant, président de la commission ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations, ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, ou son représentant ;
- La Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;

2) Collège des professionnels

<u>Organisme</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
	M. Fabrice BENOITON	M. Olivier PIERRE
Syndicat des artisans du taxi de	Mme Edith PECHEUX	M. Thibault MICHAUD
la Creuse 23 (SAT 23)	M. Simon VIEIRA	Mme Sandrine DURIEUX
	M. David VIREVIALLE	
	M. Alain DALLOT	

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel : 05.55.51.59.00

Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

<u>Organisme</u>	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
Syndicat des taxis indépendants de la Creuse (STI 23)	M. Jérôme GIVERNAUD	M. Christophe REMY

3) Collège des collectivités territoriales

		<u>Titulaire</u>		
Représentants des Autorités	Région Nouvelle- Aquitaine	Titulaire : M. Étienne LEJEUNE Suppléante : Mme Geneviève BARAT		
Organisatrices des Transports (A.O.T.)	Communauté d'Agglomération du Grand-Guéret	Titulaire : M. Patrick ROUGEOT Suppléant : Mme Sylvie BOURDIER		
Représentants des autorités délivrant les Autorisations De Stationnement (A.D.S.)		M. Franck FOULON, Maire de BOUSSAC		
		M. Thierry GAILLARD, Maire de SARDENT		
		Mme Renée NICOUX, Mairie de FELLETIN		
		M. Vincent TURPINAT, Maire de JARNAGES		

4) Représentants d'associations

<u>Organisme</u>	<u>Titulaire</u>	
Union Fédérale des Consommateurs UFC – Que choisir de la Creuse	M. François MARTIN	
Association des Consommateurs de la Creuse	Mme VARLET	
Association France Handicap	Titulaire : M. Michel L'HERMITE Suppléant : M. Frédéric GUILLON	

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

<u>Article 3</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Guéret, le 23 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-30-00001

arrêté portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2022



Direction des Collectivités et de la Réglementation

Arrêté n° 23-2021- en date du novembre 2021 portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2022

La Préfète de la Creuse,

VU la loi nº 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°2021-462 du 16 avril 2021 modifiant le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2021-1435 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes et justificatifs produits par les journaux ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: Est établie comme suit, pour l'année 2022, la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code de commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département de la Creuse.

PUBLICATIONS DE PRESSE:

QUOTIDIEN:

LA MONTAGNE Quotidien (Édition de la Creuse)
 45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

HEBDOMADAIRE:

- LA MONTAGNE Dimanche (Édition de la Creuse)
 45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)
- L'ÉCHO DU BERRY
 3, rue Ajasson de Grandsagne à LA CHÂTRE (36)
- LA CREUSE AGRICOLE ET RURALE
 2, rue Martinet à GUÉRET (23)

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE :

LA MONTAGNE (Édition de la Creuse)
 45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)

<u>ARTICLE 2</u>: Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

<u>ARTICLE 3</u>: Les journaux énumérés à l'article 1^{er} doivent publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont habilités à insérer les annonces judiciaires et légales.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée. Madame la Préfète pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

<u>ARTICLE 5</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, et dont un exemplaire sera transmis à M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Guéret, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, ainsi qu'à Mmes et MM. les Directeurs des journaux intéressés.

Guéret, le

Pour la Préfète, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-18-00001

Arrêté candidature 1er tour Elections partielles La Celle dunoise





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 23-2021-11-ÉTABLISSANT LA LISTE DES CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE DE LA CELLE DUNOISE DES 5 ET 12 DÉCEMBRE 2021

La préfète de la Creuse,

VU le code électoral, et notamment son article L. 258;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14;

VU la loi du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-10-18-00004 du 18 octobre 2021 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de La Celle Dunoise ;

CONSIDÉRANT la liste des candidats déposée pour le 1^{er} et le 2ème tours, à la préfecture de la Creuse, les mardi 16 et mercredi 17 novembre 2021 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 5 décembre 2021 et éventuellement au second tour, le dimanche 12 mars 2021 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de La Celle Dunoise, est la suivante :

- M. Pierre-Dominique GUINOT
- Mme Géraldine WETZSTEIN

<u>ARTICLE 2</u>: M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le maire par intérim de la commune de La Celle Dunoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet sur la commune.

Fait à Guéret, le 18 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire général

signé: Bastien MEROT

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-30-00003

Arrêté modif membres Cion REU Celle sous Gouzon



Direction des Collectivités et de la Réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 23-2021-11-PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ÉLECTORALES DE LA CELLE SOUS GOUZON

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-18-017 du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de La Celle sous Gouzon ;

VU les désignations par le conseil municipal lors de sa séance du 26 mai 2021;

Considérant qu'il convient de remplacer le délégué de la commune titulaire et de lui désigner un suppléant ; **Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée cidessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune		
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	
CELLE S	SOUS GOUZON (LA)	M. Philippe JACQUET		M. Pascal GUY		M. Anthony COUTURIER	M. Christophe BOUCHON

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 30 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire Général, signé : Bastien MEROT

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-17-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 23-2019-10-23-005 du 23 octobre 2019 - personnes habilités jury funéraire.



Direction des Collectivités et de la Réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

portant modification à l'arrêté n° 23-2019-10-23-005 en date du 23 octobre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire.

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D. 2223-55-9 à D. 2223-55-12;

VU la perte du mandat électif, lors des élections municipales 2020, impliquant le remplacement des personnes initialement désignées, dans les fonctions de membres du jury funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU la note d'information relative à la mise en œuvre de la réforme de la formation pour certaines professions du secteur funéraire du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, en date du 2 septembre 2021;

VU les propositions de désignation formulées par courriers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que le jury funéraire soit complété par des représentants de la profession funéraire titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé, conformément à l'article D. 2223-55-10 modifié du CGCT ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: La liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire est modifiée, pour le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires, désignés par le président de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse (AMAC) :

- ◆ Monsieur Michel BEUZE, Conseiller Municipal de Boussac;
- ◆ Madame Virginie BONNEFOND, Adjointe au Maire de Saint-Moreil;
- Monsieur Manuel NOVAIS, Maire de Fontanières ;
- ◆ Monsieur Guy ROUCHON, Maire d'Ajain.

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

Représentants de certaines professions du secteur funéraire :

- Maître de Cérémonie :
 - ◆ Monsieur Jean-Sébastien NUELLAS, SARL MILLEROT-NUELLAS Cressat ;
- Conseiller funéraire ou dirigeant de société de pompes funèbres :
 - ♦ Madame Rachel JOUANNY, Pompes Funèbres Rachel JOUANNY Aubusson.

Article 2: Les autres articles de l'arrêté n° 23-2019-10-23-005 du 23 octobre 2019 restent inchangés.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et transmis en copie à tous les membres, anciens et nouveaux, du jury funéraire.

Fait à Guéret, le

Pour la Préfète, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-16-00002

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun



Direction des collectivités et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº
METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE TRANSPORT SCOLAIRE DU COLLÈGE D'AHUN

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1961 portant création du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun constitué des communes d'Ahun, Chamberaud, Fransèches, Le Donzeil, Mazeirat, Moutier-d'Ahun, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Yrieix-les-Bois et Sous-Parsat,

VU les arrêtés préfectoraux des 3 mars 1971, 1^{er} décembre 1971 et 10 juillet 1973 étendant le périmètre de ce syndicat aux communes de Saint-Martial-le-Mont, Ars et Pionnat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1060 du 4 octobre 2005 autorisant l'adhésion des communes de La Chapelle-Saint-Martial, La Pouge, Saint-Georges-la-Pouge, Lépinas et Maisonnisses au syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-158-03 du 7 juin 2010 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-354-06 du 19 décembre 2012 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun,

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat ont demandé la dissolution de celui-ci et approuvé le principe de la reprise du personnel titulaire par la commune d'Ahun,

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été procédé au renouvellement de la convention avec le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine par laquelle le syndicat était organisateur de second rang des circuits scolaires,

CONSIDÉRANT dès lors que le syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun n'exerce plus de compétences,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'accord sur les modalités de répartition de l'actif et du passif, et de vote du dernier compte administratif par le comité syndical, l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT ne sont pas réunies,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de procéder à une dissolution en deux temps telle que prévue au II de l'article L. 5211-26 du CGCT,

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

1/2

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Il est mis fin aux compétences du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agent effectuant huit heures hebdomadaires au syndicat est repris par la commune d'Ahun.

ARTICLE 3 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

<u>ARTICLE 4:</u> Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre du syndicat.

Guéret, le

La Préfete

Pour la Préfète et par délégation, Le sous-préfét, sec étaire général

Bastien MEROT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-19-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète de la Creuse

VU le code de l'éducation ;

VU la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement des conseils départementaux de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 portant composition du conseil départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) de la Creuse, et ses arrêtés modificatifs ;

VU la composition de la délégation de la fédération syndicale unitaire (FSU) communiquée par sa secrétaire départementale à M. l'Inspecteur d'Académie le 3 juillet 2021;

VU la liste du 22 septembre 2021 des représentants de l'UNSA Education au conseil départemental de l'éducation nationale pour l'année scolaire 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Creuse ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: L'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié.

Place Louis Lacrocq B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: prefecture@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

1) Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires:

Titulaires	Suppléants	
M. Michel MOINE Maire d'Aubusson	M. Pierre DECOURSIER Maire de Saint-Agnant-de-Versillat	
Mme Cécile CREUZON Maire de Chambon-sur-Voueize	M. Patrick ROUGEOT Maire de Saint-Léger-le-Guérétois	
M. Joël ROYERE Maire de Saint-Dizier-Masbaraud	M. Pierre MORLON Maire de Lépaud	
M. Lionel COUTURIER Maire de Budelière	M. Gérard GUYONNET Maire de Saint-Pardoux-d'Arnet	

b) Cinq conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants	
M. Laurent DAULNY Conseiller départemental du canton de Dun-le-Palestel	M. Guy MARSALEIX Conseiller départemental du canton de Bonnat	
Mme Marie- Christine BUNLON Conseillère départementale du canton de Gouzon	Mme Laurence CHEVREUX Conseillère départementale du canton d'Aubusson	
M. Thierry GAILLARD Conseiller départemental du canton d'Ahun	Mme Marie-Thérèse VIALLE Conseillère départementale du canton d'Evaux-les-Bains	
Mme Mary-Line COINDAT Conseillère départementale du canton de Guéret 2	M. Thierry BOURGUIGNON Conseiller départemental du canton de Guéret 1	
Mme Isabelle PENICAUD Conseillère départementale du canton de Guéret 1	Mme Marie-France GALBRUN Conseillère départementale du canton de La Souterraine	

c) Un conseiller régional:

Titulaire	Suppléant	
M. Etienne LEJEUNE	M. Philippe LAFRIQUE	
Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine	Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine	

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

a) Fédération syndicale unitaire (FSU) - 8 sièges

Titulaires	Suppléants		
Mme Solen MARCHE (SNUIpp)	Mme Pascaline BON (SNUIpp)		
7 La Fayaubost	Les Villettes		
23250 SARDENT	23800 NAILLAT		
Professeure des écoles – École primaire M. Lechapt	AESH – Collège J. Marouzeau		
de Royère de Vassivière	de Guéret		
M. Julien TINDILIÈRE (SNUIpp)	Mme Peggy COUTAUD (SNUIpp)		
27 La Semnadisse	15 rue des puys		
23140 PARSAC-RIMONDEIX	23000 GUÉRET		
Professeur des écoles Segpa – Collège F. Dolto	Professeure des écoles – École primaire		
de Châtelus-Malvaleix	de Bellegarde en Marche		
M. Luc MARQUÈS (SNUIpp)	Mme Myriam BROGNARA (SNES)		
Solignat	21 Essouby		
23190 LUPERSAT	23800 SAINT-AGNANT DE VERSILLAT		
Professeur des écoles – École élémentaire	Professeure certifiée – Lycée R. Loewy		
d'Auzances	de La Souterraine		
	M. Christophe RUBY (SNUIpp)		
Mme Lise BOARETTO	Barneige		
La Pisserote	23300 LA SOUTERRAINE		
87400 SAINT-LÉONARD DE NOBLAT	Professeur des écoles – école élémentaire T.		
Professeure certifiée – Lycée professionnel D. Gay	L'Hermite		
de Bourganeuf	de La Souterraine		
M. Christophe AUDEBAUD (SNUEP)	Mme Aurélie DELEMONTEZ (SNES)		
Villestivaux	2 rue Jules Lagrange		
23320 SAINT-VAURY	23000 GUÉRET		
PLP – Lycée professionnel LG. Roussillat	Professeur certifiée – Collège M. Nadaud		
de Saint-Vaury	de Guéret		
Mme Amélie AUROCOMBE	Mme Marianne ROUCHON (SNUipp)		
4 Chabannais	Solignat		
23800 NAILLAT	23190 LUPERSAT		
Professeure des écoles – École élémentaire T. l'Hermite	Professeure des écoles – École élémentaire		
de La Souterraine	de Mérinchal		
M. Florian LOUIS (SNES)	Mme Catherine PERRIER (SNEP)		
11 rue Fontigier	1 chemin de la fontaine		
23140 CRESSAT	234000 FAUX MAZURAS		
Professeur contractuel – Collège J. Monnet	Professeure certifiée – Collège J. Picart le Doux		
de Bénévent l'Abbaye	de Bourganeuf		
Mme Florence POINTURIER	M. David GIPOULOU (SNASUB)		
8 route du Geay	16 rue Lecoq		
23220 MOUTIER MALCARD	23000 GUÉRET		
Professeure agrégée – Collège B. Bord	Administrateur – Lycée J. Favard		
de Dun le Palestel	de Guéret		

b) Fédération UNSA Éducation – 1 siège

Titulaire	Suppléante	
M. Pierre GAUTRET	Mme Anne BOUCHET-BONNAUD	
Le Bourg	15 lieu-dit Glane	
23250 LA POUGE 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉF		
Professeur certifié documentaliste - collège Louis	Administrateur – Lycée J. Favard	
Durand à Saint Vaury de Guéret		

c) Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (FNEC FP FO) - 1 siège

Titulaire	Suppléante	
M. David GROSVALLET	Mme Marie-Sandrine FLITI	
5, rue Alcide Sarre	4 rue du Sauzet	
23130 CHÉNÉRAILLES 23300 LA SOUTERRAIN		
Professeur certifié – collège Simone Veil de Chénérailles	Professeure des écoles-école maternelle de Saint-Agnant-de-Versillat	

3) Huit membres représentant les usagers

a) Sept parents d'élèves

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) 7 sièges

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie MOURLON 30, rue du Stade 23220 LE BOURG-D'HEM	Mme Isabelle ROGASIC 1, rue de la Grande Pigue 23000 GUÉRET
Mme Sylvie SERGEANT 5, Serras 23200 SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE	M. Xavier NAUDON 22, bis Basseneuil 23300 VAREILLES
Mme Nathalie MAHU 43, rue Chanteloube 23500 FELLETIN	
Mme Michelle JUILLET 5, lotissement Les Mirabelles 23140 JARNAGES	
Mme Céline RENAULT 16, Le Chaulet 23000 SAINTE-FEYRE	
M. Vincent SIMONET 9, Le Mas Martin 23150 - LÉPINAS	
M. Jérémy BOUILLET 21, Fredefont 23000 LA SAUNIERE	

b) Associations complémentaires de l'enseignement public-1 siège

Suppléante	
Mme Nicole MORET Trésorière adjointe des pupilles de	
l'enseignement public 47 avenue du Limousin 23000 GUÉRET	

4) Deux personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, <u>éducatif et culturel</u>

a) Personnalités nommées par le préfet

Titulaire	Suppléante	
M. Philippe LAINEY	Mme Luce BARNAUD	
Neuville	4, Bois Chabrat	
23320 BUSSIÈRE-DUNOISE	23000 SAINT-FIEL	

b) Personnalités nommées par la présidente du Conseil départemental

Titulaire	Suppléante	
M. Thierry DELAITRE 5, rue Maurice Rollinat 23000 GUÉRET	Mme Béatrice MARTIN-MALTERRE 18, Léon Le Franc 23200 BOSROGER	

5) Un délégué départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire	Suppléante	
Mme Christine LAGRANGE Mme Micheline THOMA		
22 L'Aumône 9, rue Jules Ferry		
23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	23270 CLUGNAT	

<u>Article 3</u>: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 19 novembre 2021

La préfète, Signée : Virginie DARFEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-22-00002

Application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint-Frion territoire communal de Saint-Frion



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint-Frion territoire communal de Saint-Frion

La Préfète de la Creuse

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du code forestier;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-05-25-0003 du 25 mai 2021 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Frion en date du 17 septembre 2021 portant sur la demande d'application du régime forestier concernant la parcelle sise à Saint-Frion ;

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 24 septembre 2021 ;

VU le relevé de propriété et les plans des lieux annexés au présent arrêté; **SUR** proposition du Secrétaire Général;

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-après, appartenant à la commune de Saint-Frion sise sur le territoire communal de Saint-Frion, pour une surface totale de **12ha 07a 00ca**:

Commune de Saint-Frion

		Total à appliquer		12ha 07a 00ca
ZE	52	Les Puys	12ha 07a 00ca	12ha 07a 00ca
Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface à appliquer

5, rue Saint-Jean 23200 Aubusson Tel : 05.55.51.59.00

Courriel:sp-aubusson@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Frion pendant une durée de deux mois.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, le Maire de la commune de Saint-Frion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 22 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet

Gilles PELLEGRIN